

NE_GERICHTE ARMP.2018.146 vom 28. Dezember 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.146

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.146 du 28 décembre 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.146 del 28 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

L'annonce de recours du Ministère public au TMC (v. supra Faits, let. F) est intervenue dans les délais ressortant de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts du 09.12.2016 [1B_455/2016] cons. 2.2 ; du 26.05.2015 [1B_158/2015] cons. 3.2 ; du 22.12.2014 [1B_390/2014] cons. 2.1). L'envoi du recours est par ailleurs intervenu dans les trois heures suivant l'annonce précitée, comme prescrit par la jurisprudence fédérale (ATF 138 IV 92). Le recours respecte au surplus les exigences de forme de l'article 396 al. 1 CPP ; il est partant recevable.

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

Aux termes de l'article 221 al. 1 CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a) ; qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ; qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). A l'instar de toutes les autres mesures de contrainte, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères, et qu'elle apparait justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 let. c et d CPP).

E. 4

La détention préventive suppose des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH ; arrêt du TF du 11.05.2007 [1B_63/2007] cons. 3), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale : si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 cons. 3.2 ; 116 Ia 143 cons. 3c).

E. 4.1

En l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, les déclarations du prévenu ne sont ni détaillées, ni constantes, loin s'en faut. Elles comportent par ailleurs de sérieuses incohérences. a) X. _____ a déclaré avoir été obligé de coucher avec A. _____, au motif que celle-ci lui faisait du chantage, soit le menaçait de l'obliger à quitter sa maison s'il ne le faisait pas ; il a considéré avoir été violé, ce qui constitue une conception pour le moins surprenante de la notion de libre arbitre, d'une part, et de celle de viol, d'autre part. Il a précisé qu'il n'arrivait pas à avoir d'érection à cause de sa thrombose, de sorte qu'il devait « prendre des médicaments, soit des Cialises pour avoir une érection ». Il n'a toutefois pas mentionné la prise de médicaments dans le cadre de ses relations avec B. _____. b) Au sujet de B. _____, X. _____ a déclaré qu'elle avait « fait la pute » avec un prénommé F. _____, soit le petit ami ayant succédé au prénommé E. _____ déjà cité. Il a précisé : « Il était le mac et elle faisait la pute pour CHF 1'000. C'était une pute de luxe » ; il a toutefois refusé d'expliquer cela. Quoi qu'il en soit, X. _____ pensait que B. _____ se prostituait et, compte tenu des valeurs religieuses qu'il prétend avoir, il semble plus logique qu'il la méprise de ce fait (« Je lui ai dit qu'elle devait se prendre un appartement seule si elle voulait continuer de faire la pute de luxe. Je lui disais toujours qu'elle devait prendre soin de son fils, je lui gueulais dessus des fois »), plutôt qu'il n'en tombe amoureux, comme il le prétend. Or la description des faits donnée par B. _____ paraît plus crédible que celle du prévenu, au vu de ces éléments. c) X. _____ a déclaré avoir persuadé B. _____ de déposer plainte contre F. _____, après que ce dernier l'avait « tapée », d'une part, puis de retirer cette plainte, d'autre part. Sur la raison l'ayant motivé à la convaincre de retirer sa plainte, il a précisé : « parce que j'étais illégal », ce qui n'a aucun sens, à mesure que l'affaire concernait B. _____ et le prénommé F. _____. d) Au sujet de sa première relation sexuelle avec B. _____, X. _____ a donné des explications incohérentes. Il a commencé par expliquer que « [l]e jour où ça a commencé », B. _____ pleurait ; qu'il l'avait prise dans ses bras pour la consoler et qu'une fois dans les bras l'un de l'autre, « il est arrivé ce qu'il devait arriver » ; il a précisé : « je lui ai fait un bisou dans la joue. Je l'ai bien serrée. Après on a fait l'amour » avant d'indiquer le contraire, à savoir : « elle m'a fait un bisou sur la joue et on a fait l'amour ». Dans la suite de son audition, X. _____ a donné une version différente du même épisode, dans laquelle il n'avait pas couché avec B. _____ à cette occasion : « Moi aussi j'avais des sentiments envers elle quoi. Après, B. _____ m'a dit « ma mère... » machin... alors on a arrêté. D'abord, on n'est pas allé loin. On a flirté et voilà. Après, elle a pleuré. Elle a dit « on a fait mal à ma maman ». Je lui ai dit « je sais, on a fait un truc pas bien à ta mère, mais voilà... ». B. _____ m'a demandé pourquoi je ne lui ai rien dit quand elle a quitté E. _____. Elle a de nouveau pleuré, alors je lui ai dit que je n'avais aucune relation avec sa mère. J'ai laissé B. _____ pleurer et je suis allé m'occuper du petit. Je l'ai couché, je suis retourné vers elle et je l'ai consolé. J'ai dit à B. _____ que sa mère m'avait obligé et que je n'avais pas de sentiments pour elle. Alors là, on a fait encore l'amour. D'abord, on a flirté la première fois. Elle m'avait dit d'arrêter, alors j'ai arrêté. La deuxième fois, on a fait l'amour. En fait, on a flirté, on n'a pas fait l'amour. Elle était pas... elle avait ses règles en fait. Après on a fait l'amour. Cette fois, on a juste fait la frotation. Pour vous répondre, on a fait des câlins, on s'est touchés avec les habits... pour moi c'est comme faire l'amour ». Outre son caractère confus, cette version des faits n'est pas crédible, à mesure que dans le passage précédent de son audition, concernant sa relation avec A. _____, X. _____ associait le terme « faire l'amour » avec la nécessité d'une érection, de sorte qu'il connaît

pertinemment la signification de cette expression. e) X. _____ a déclaré avoir fait l'amour à deux reprises avec B. _____ chez A. _____, mais il n'a pas été en mesure de préciser si cela avait eu lieu le matin, à midi ou le soir. Confronté au fait qu'il était étrange qu'il ne s'en souvienne pas, il a modifié sa version : « non, en fait, d'abord on a juste flirté ! Là où on a vraiment fait l'amour, c'est quand elle est repartie chez elle. On a fait l'amour chez elle pour la première fois ». f) X. _____ a également changé de version sur le moment suivant sa première relation sexuelle avec B. _____ : « je suis arrivé chez elle et on a fait l'amour. Vous me demandez si c'est la première fois qu'il y a eu pénétration. Oui. Après, elle a pleuré. En fait non, elle n'a pas pleuré ». g) X. _____ a donné des versions contradictoires sur le jour de sa dernière relation sexuelle avec B. _____, affirmant tantôt avoir couché avec elle le lendemain du mariage, tantôt ne pas l'avoir revue après le mariage. h) Au sujet de ses croyances religieuses et de leurs conséquences, X. _____ aurait dit à B. _____ qu'ils ne pouvaient poursuivre leurs relations après son mariage avec A. _____, quand bien même ces relations étaient aussi prohibées avant ledit mariage. S'agissant de sa relation avec A. _____, il a déclaré avoir couché avec elle avant le mariage, ce que sa religion réprouve et ne pas avoir couché avec elle après le mariage, faute d'avoir obtenu l'autorisation de son imam. De telles explications sont totalement incohérentes. i) X. _____ a déclaré avoir demandé à B. _____ si elle prenait la pilule, respectivement si elle était enceinte « une semaine avant le mariage et un jour avant le mariage », au motif qu'il lui disait qu'il annulerait le mariage si elle était enceinte). Dans ces conditions, il n'est guère cohérent qu'il ait – comme il l'a aussi déclaré – demandé à B. _____ si elle prenait la pilule le lendemain du mariage. j) Au sujet de sa motivation à coucher avec B. _____, X. _____ a déclaré tantôt être amoureux d'elle ; tantôt que c'était parce qu'il buvait de l'alcool et que ses enfants lui manquaient. k) Plusieurs éléments dans les déclarations de X. _____ font soupçonner que B. _____ n'était pas consentante et que le prévenu le savait. Ainsi, au sujet des sentiments de B. _____ envers lui, X. _____ a déclaré : « je lui ai demandé si elle avait des sentiments envers moi. Elle m'a dit qu'elle avait des sentiments amicaux. Pour vous répondre, c'était la dernière semaine de quand elle avait l'entorse. C'est pendant cette période qu'on a commencé à faire l'amour ». Or des sentiments amicaux ne sont pas des sentiments amoureux. X. _____ a aussi déclaré : « je l'ai suppliée une fois, mais je ne l'ai jamais forcée ». Cela contredit sa version initiale selon laquelle c'était B. _____ qui demandait des rapports sexuels. Enfin, au moment de décrire sa première relation sexuelle avec B. _____, X. _____ a indiqué : « je lui ai fait un bisou dans la joue. Je l'ai bien serrée. Après on a fait l'amour ». Les termes « je l'ai bien serrée » ne peuvent qu'interpeller, vu les déclarations de B. _____ selon lesquelles X. _____ l'avait, lors du premier viol, bloquée sur le ventre afin qu'elle ne puisse plus se débattre, puis que, lors des viols suivants, X. _____ gardait à chaque fois la maîtrise de telle manière qu'elle ne pouvait pas le repousser. De même, X. _____ a déclaré qu'il était arrivé que B. _____ pleure avant et après certaines relations sexuelles (voire avant chaque relation sexuelle : « Elle pleurait, après, on faisait l'amour tranquille, normal. Après, elle va à la douche, on fait l'amour à la douche, normal, tranquille »), alors que la prénommée a déclaré avoir commencé à pleurer lorsque X. _____ a entrepris d'enlever son pantalon. l) X. _____ a expliqué que B. _____ avait lancé contre lui des accusations mensongères au motif que A. _____ l'avait poussée en « gueulant » directement sur elle, respectivement qu'elle lui avait « mis des choses dans sa tête ». Cette explication est d'autant moins convaincante qu'au sujet de la relation entre B. _____ et A. _____, X. _____ a déclaré : « elle ne

pouvait pas tenir sa fille. C'est B. _____ qui commande, c'est pas la maman ». m) Au sujet de ses enfants, X. _____ indique s'être marié avec A. _____ « pour avoir les papiers et revoir [s]es enfants », ce qui n'a aucun sens. En l'état, rien au dossier ne permet de penser que X. _____ se soucierait du sort de ses enfants. n) Au sujet des actes relatifs à l'épisode le plus violent décrit par A. _____, X. _____ a certes nié les avoir commis ; il a toutefois admis l'avoir déjà insultée, précisant s'énerver très vite, ce qui donne du crédit aux accusations de A. _____. Tout en indiquant n'avoir aucun sentiment pour A. _____, mais au contraire être amoureux de B. _____, X. _____ a déclaré ne pas partager la volonté de A. _____ de mettre fin à leur mariage, ce qui représente une incohérence de plus dans ses déclarations. o) Vu ce qui précède, il existe en l'état de sérieux soupçons qu' X. _____ ait contraint à plusieurs reprises B. _____ à subir une relation sexuelle avec lui, en la bloquant afin qu'elle ne puisse pas se débattre. De même, il existe de forts soupçons que X. _____ ait à la fois profité du fait que A. _____ était amoureuse de lui et usé de menaces et de violence comme décrit par A. _____, afin de contraindre cette dernière à l'épouser, de manière à pouvoir demeurer en Suisse et être entretenu par A. _____.

E. 4.2

a) Les contradictions vues par le premier juge entre les déclarations respectives de A. _____ et de B. _____ ne modifient pas cette appréciation. En effet, prises individuellement, les déclarations de l'une et l'autre des plaignantes sont parfaitement cohérentes et crédibles (v. supra Faits, let. A). Vu le contexte de l'affaire (viols, commis par ailleurs par le fiancé de sa mère), il est possible – et compréhensible – que B. _____ n'ait pas donné tous les détails de manière rigoureusement exacte à sa mère ; on ne saurait en conclure qu'elle a menti aux autorités de poursuite pénale, après avoir été dûment informée de ses devoirs avant son audition. b) Si certains faits, notamment le fait – décrit par les trois protagonistes – que B. _____ n'ait pas cherché à éviter de devoir accueillir X. _____ chez elle, alors que ce dernier l'avait précédemment agressée sexuellement chez sa mère, on ne saurait en conclure, à ce stade embryonnaire de l'enquête, que X. _____ n'a jamais usé de violence sexuelle à l'endroit de B. _____. En effet, B. _____ a pu agir ainsi par loyauté envers sa mère, par honte et/ou par crainte que sa mère ne découvre les viols, à quelques jours de son mariage avec X. _____. Il ne faut pas perdre de vue que tant B. _____ que A. _____ font partie d'une population fragilisée et plus démunie que la moyenne face à certains actes de personnes au profil prédateur. L'analyse du contenu des téléphones portables permettra peut-être de déterminer de qui de X. _____ ou de B. _____ venait habituellement l'initiative des contacts entre les intéressés, ceux-ci ayant à ce propos des versions contradictoires. En l'état, la thèse de B. _____ paraît la plus vraisemblable, vu que X. _____ a tenté à plusieurs reprises de la contacter alors qu'elle était interrogée par la police.

E. 5

a) Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance (arrêt du TF du 24.07.2012 [1B_393/2012] , cons.

5.1) . L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 cons. 4.2 ; 132 I 21 cons. 3.2 ; 128 I 149 cons. 2.1 ; 123 I 31 cons. 3c et les références citées ; arrêt du TF du 24.07.2012 [1B_393/2012] cons. 5.1). b) L'article 221 al. 1 let. c CPP prévoit quant à lui que la détention provisoire peut être ordonnée lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence, la détention provisoire en raison d'un risque de récidive peut être ordonnée, respectivement prolongée, d'une part, lorsqu'il s'agit d'éviter que le prévenu retarde, voire empêche, la clôture de la poursuite en commettant de nouvelles infractions et, d'autre part, pour éviter la réalisation d'un danger (ATF 137 IV 84 cons. 3.2 ; arrêts du TF du 19.08.2015 [1B_260/2015] cons. 5.1 ; du 06.08.2014 [1B_249/2014] cons. 3.2). Un risque de récidive existe non seulement lorsqu'il y a sérieusement à craindre pour la vie et l'intégrité corporelle, mais également en cas d'infractions graves contre le patrimoine, telle l'escroquerie par métier, le vol par métier ou en bande (arrêt du 17.06.2015 [1B_193/2015] cons. 3.5 et les arrêts cités). Si le législateur a voulu poser des conditions strictes en matière de risque de réitération, en exigeant en principe l'existence d'antécédents, il n'a pas exclu que le risque de réitération puisse être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves ; les dispositions sur la prévention du risque de récidive reposent sur des motifs de sécurité publique et doivent permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu ; la loi autorise d'ailleurs expressément une incarcération lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, en l'absence de toute infraction préalable (art. 221 al. 2 CPP ; Message du Conseil fédéral 05.092 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, in FF 2006 1057 ss, p. 1211 ; arrêt du TF du 08.05.2013 [1B_156/2013] cons. 3.1 et les références citées). c) En l'espèce, il ressort des déclarations tant de B._____ que de A._____ que chacune des prénommées craint d'avoir à subir des comportements violents de la part de X._____. Vu les soupçons pesant contre ce dernier, ces craintes sont justifiées. D'une part, il ressort des déclarations du prévenu que X._____ se sent autorisé à dicter à B._____ ce qu'elle doit faire, comme déposer une plainte, retirer une plainte (v. supra cons. 4.1/c) ou retourner avec son ex, ce qui laisse fortement craindre qu'il ne contacte B._____ et A._____ afin de tenter de les conduire à revenir sur leurs déclarations. D'autre part, les incohérences dans les déclarations du prévenu et sa propension à se présenter systématiquement comme une victime et à ne pas se considérer comme responsable de ses actes interpellent à telle enseigne que le Ministère public est invité à sérieusement envisager l'opportunité d'une expertise psychiatrique. À ces éléments inquiétants s'ajoutent que X._____ se sent trahi par A._____ et par B._____ ; qu'il s'estime victime d'une injustice ; qu'il ne souhaite pas divorcer de A._____ et qu'il a aussi été visiblement choqué par le fait que B._____ ait décidé d'avorter sans lui demander sa permission. Dans de telles conditions, sentant le contrôle de la situation lui échapper et/ou estimant n'avoir plus rien à perdre, il y a sérieusement lieu de craindre que X._____ ne s'en prenne physiquement à B._____ et/ou à A._____ s'il devait être remis en liberté.

Le maintien du prévenu en détention étant justifié par les risques de collusion et de réitération, l'autorité de céans peut s'abstenir d'examiner la réalisation du risque de fuite. Le Ministère public devra toutefois se renseigner auprès des autorités compétentes sur la question du droit du prévenu de séjourner en Suisse. En tout état de cause, les viols potentiellement commis au préjudice de B. _____ ont, le cas échéant, été commis après l'entrée en vigueur des dispositions sur le renvoi des « criminels étrangers », et une condamnation pour viol implique en principe l'expulsion obligatoire du territoire suisse de l'auteur étranger, pour une durée de cinq ans au moins et de quinze ans au plus (cf. art. 66 a al. 1 let. h CP). Le viol est par ailleurs passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 190 al. 1 CP). Le concours est un facteur aggravant la peine, tout comme les nombreux antécédents pénaux défavorables du prévenu. Dans le contexte du cas d'espèce, la perspective de la condamnation à une lourde peine privative de liberté pourrait inciter le prévenu à fuir en Algérie, pays où vivent ses parents et ses enfants et où il serait à l'abri d'une extradition.

E. 7

a) Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'article 36 al. 3 Cst. féd., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'article 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'article 237 al. 2 let. f CPP, fait notamment partie des mesures de substitution l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles. b) En l'espèce, aucune mesure de substitution ne paraît apte à parer les risques de collusion, de récidive et de fuite. En particulier, vu son lourd passé pénal (12 condamnations en Suisse entre 2013 et 2017, notamment pour vols, multiples infractions à la LEtr et insoumission à une décision de l'autorité), il est illusoire de penser que X. _____ respecterait une injonction de ne pas s'approcher des plaignantes, d'une part, et de résider en un lieu donné, d'autre part, ou encore une interdiction de contacter les plaignantes, comme proposé par le prévenu. Au surplus, c'est à juste titre que le prévenu ne soutient pas que la durée de la détention préventive sollicitée dépasserait la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il doit s'attendre, en cas de condamnation (v. supra cons. 6).

E. 8

Vu ce qui précède, le recours est admis. L'ordonnance du 20 décembre 2018 par laquelle le TMC a ordonné la mise en liberté de X. _____ est annulée. La détention provisoire du prénommé est ordonnée pour la durée de 3 mois requise par le Ministère public, soit jusqu'au 28 mars 2019 à 16 heures.

E. 9

Il ne ressort pas du dossier que le Ministère public aurait mis le prévenu au bénéfice de l'assistance judiciaire. X. _____ conclut au rejet du recours sous suite de frais et dépens. à mesure que l'octroi d'une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP ne concerne que les dépenses engagées par le prévenu pour un avocat de choix (ATF 139 IV 261 cons. 2.2.2 ; arrêts du TF du 22.11.2017 [6B_1049/2016] cons. 3.1.1 et 3.3 ; du 10.10.2016 [6B_1104/2015] cons. 2.2), on en conclut que X. _____ a les moyens de rémunérer son avocat. En tout état de cause, il ne sollicite pas l'assistance judiciaire dans le cadre de la

procédure de recours, de sorte qu'une telle assistance ne saurait lui être octroyée d'office. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du prévenu qui a succombé (art. 428 CPP) ; le prévenu n'a droit à aucune indemnité de dépens.

E. 28

mars 2019 à 16 heures.

9. Il ne ressort pas du dossier que le Ministère public aurait mis le prévenu au bénéfice de l'assistance judiciaire. X. _____ conclut au rejet du recours sous suite de frais et dépens. à mesure que l'octroi d'une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP ne concerne que les dépenses engagées par le prévenu pour un avocat de choix (ATF 139 IV 261 cons. 2.2.2 ; arrêts du TF du 22.11.2017 [6B_1049/2016] cons. 3.1.1 et 3.3 ; du 10.10.2016 [6B_1104/2015] cons. 2.2), on en conclut que X. _____ a les moyens de rémunérer son avocat. En tout état de cause, il ne sollicite pas l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de recours, de sorte qu'une telle assistance ne saurait lui être octroyée d'office.

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du prévenu qui a succombé (art. 428 CPP) ; le prévenu n'a droit à aucune indemnité de dépens.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours.

2. Annule l'ordonnance du 20 décembre 2018 par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte des Montagnes et du Val-de-Ruz a ordonné la mise en liberté de X. _____.

3. Ordonne la détention provisoire de X. _____ pour la durée de 3 mois requise par le Ministère public, soit jusqu'au 28 mars 2019 à 16 heures.

4. Arrête les frais du présent arrêt à 700 francs et les met à la charge de X. _____.

5. N'alloue pas de dépens.

6. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me G. _____, au Ministère public, Parquet régional de Neuchâtel, Tunnels 2 (MP.2018.5312), au Tribunal des mesures de contrainte des Montagnes et du Val-de-Ruz (TMC.2018.162), à l'Etablissement de détention de la Promenade à La Chaux-de-Fonds et à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 28 décembre 2018

1 La détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu est libéré pendant l'instruction ou qu'il commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée.

2 La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il est libéré ou que l'expulsion est exécutée.

1 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329; FF20135373).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.